13532 A
Case FRC 12652

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR FONCEZ,

Sur un message du Directoire exécutif, tendant à affecter à l'école centrale du département de Jemmappes le ci-devant couvent des Ursulines en la commune de Mons.

Séance du 14 fructidor an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

JE viens au nom d'une commission spéciale, composée des représentans du peuple Demoor, Frison et moi, vous faire le rapport dont vous l'avez chargée sur le

THE NEWBERRY LIBRARY

message du Directoire exécutif, du 19 floréal an 7, qui propose de mettre à la disposition de l'administration centrale du département de Jemmappes les bâtimens et dépendances du ci devant couvent des Ursulines de la commune de Mons, pour être affectés à l'école centrale de ce département.

Depuis long-temps les écoles centrales y sont organisées; des professeurs instruits et zélés y dirigent des élèves dont le nombre s'accroît chaque jour. L'administration centrale, en voyant ces progrès, a cru de son devoir d'assigner provisoirement le ci devant couvent des Ursulines, qui, par sa situation, son étendue, la salubrité de l'air, réunit tous les avantages que réclame une telle institution; elle invita ensuite le ministre de l'intérieur à solliciter une loi qui affectât définitivement ce couvent à l'établissement de l'école centrale : c'est ce que le Directoire vient de faire par ce message, après avoir pris inspection des plans et devis estimatifs joints à la demande de l'administration centrale.

Ces plans et ces devis ont été attentivement examinés par votre commission : elle a été convaincue qu'ils devoient être favorablement accueillis par le Conseil, non-seulement parce que ce couvent présente toutes les commodités et avantages désirables, mais aussi parce qu'il est situé dans un quartier isolé, et seroit de peu de valeur pour la République.

Le bon état dans lequel se trouvent les bâtimens nécessite peu de dépenses. Quelques légers changemens sont à faire pour donner à cet établissement toute l'utilité dont il est susceptible. Ces dépenses, suivant le devis estimatif, compris les objets de première nécessité à fournir pour les élèves, tels que bancs, tables, etc. ne s'élèvent qu'à une somme de 4977 francs.

Moyennant cette dépense, le département de Jemmappes trouvera dans les édifices, cours et jardins de ce couvent, la distribution d'une école centrale com-

plète, d'une bibliothèque, d'un muséum, d'un jardin des plantes, d'un pensionnat pour plusieurs élèves, les logemens nécessaires pour le directeur, les professeurs, les bibliothécaires, le jardinier et les autres habitués de pareils établissemens.

Votre commission ajoutera que le collége, qui existoit en la commune de Mons, ne peut aucunement servir à cet établissement, non seulement parce qu'il est insuffisant, et qu'il n'y a aucun jardin, mais aussi parce qu'il est déja destiné aux enfans de la patrie, qui l'occuppent en ce moment; tellement que le département de Jemmappes se trouve dans le cas prévu par l'article IV de la loi du 25 messidor an 4, portant : « Dans le cas où les bâtimens des ci-devant col-
» léges seroient en trop mauvais état ou insuffisans pour
» y placer des écoles centrales, et où il n'y auroit
» pas de jardin, l'administration centrale du départe-
» ment désignera le local le plus convenable, et enverra
» au Directoire la pétition avec les plans, afin que le
» Corps législatif puisse statuer sur sa demande. »

Voici le projet de résolution que votre commission m'a chargé de vous présenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu dans ses séances du 14 et ..... fructidor.

le rapport et le projet de résolution qui lui ont été présentés par une commission spéciale, sur le message du Directoire exécutif, du 19 floréal an 7, tendant à ce que les bâtimens et terrein du ci-devant couvent des Ursulines, en la commune de Mons, soient affectés à l'école centrale du département de Jemmappes;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les bâtimens et terreins du ci-devant couvent des Ursulines, en la commune de Mons, sont affectés à l'école centrale du département de Jemmappes.

II.

La présente résolution ne sera point imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.